Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Schelcher Short Term

Identifiant d'entité juridique : 969500A6Q902IZE1LB78

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

●●☐ **Oui**

●○☒ **Non**

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ **Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de

33.8 % d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☐ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds ont été atteintes par l'intégration de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des actifs financiers. Celle-ci a été matérialisée par l'exclusion des émetteurs présentant une performance ESG en retrait, mesurée par une approche généraliste de type "Best in class" (c'est à dire consistant à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur). Par ailleurs, le fonds n'a pas investi dans des entreprises exclues au regard des politiques sectorielles promues par la société de gestion (charbon, armes controversées, mauvaises pratiques au regard du Pacte Mondial des Nations Unies, hydrocarbures non conventionnels…).

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

La performance des indicateurs de durabilité au 31/12/2025 est la suivante :
Concernant l'indicateur "Intensité Carbone Scope 1&2", le fonds a présenté une performance de 144.4 tCO2eq/M€.
0.0% des sociétés en portefeuille ne disposaient pas de politique de protection des droits de l'Homme.

…et par rapport aux périodes précédentes ?

Au 31/12/2024, la performance des indicateurs de durabilité était la suivante :
Concernant l'indicateur "Intensité Carbone Scope 1&2", le fonds a présenté une performance de 140.8 tCO2eq/M€.
0.0% des sociétés en portefeuille ne disposaient pas de politique de protection des droits de l'Homme.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?

Le produit financier s'était engagé à un objectif d'investissement durable minimum de 10 %. Cet investissement pouvant répondre à des objectifs aussi bien environnementaux que sociaux.
Il a réalisé des investissements durables pour 33.8 % correspondant à des émetteurs dont la trajectoire climatique est certifiée "1.5°C" par l'initiative Science Based Targets.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Dans le cadre des investissements réalisés en direct par le Compartiment, Arkéa Asset Management évalue l'absence de préjudice important à aucun de ces objectifs d'investissement durable ("Do Not Significant Harm" ou "DNSH"), tel que ce principe est défini par le Règlement (UE) 2019/2088 (Règlement SFDR), via la mesure des Principales Incidences Négatives ("PAI"). Si un investissement ne respecte pas ce principe "DNSH", il n'est donc pas considéré comme un investissement durable.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales,

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (“PAI”), telles que définies par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288, sont prises en compte lors de l'application de listes d'exclusion appliquée aux investissements directs (hors OPC) réalisés par le Compartiment :
1. Pacte Mondial des Nations Unies : Exclusion des sociétés qui contreviennent de façon sévère et/ou récurrente aux 10 principes du pacte mondial édicté par les Nations Unies. (PAI n°10).
2. Politique Pétrole et Gaz (PAI n°4) : Exclusion des sociétés dont les énergies Fossiles Non Conventionnelles représentent plus de 25 % de la production annuelle d’énergies fossiles.
- Les acteurs du MIDSTREAM qui développent des pipelines ou qui développent les capacités des terminaux GNL - Les projets dédiés aux Énergies Fossiles Non Conventionnelles (exploration, développement des capacités, infrastructure, transformation).
3. Politique Charbon (PAI n°4): Exclusion des sociétés qui :
i. réalisent plus de 10 % de leur chiffre d’affaires dans le charbon (mines et centrales)
ii. ou qui produisent plus de 10 % de leur énergie à partir de charbon
iii. qui ont une production de charbon physique > 10M tonnes par an
iv. qui ont des capacités installées de production d’électricité issue du charbon > 5 GW
v. qui réalisent des dépenses d’investissement dans l’extraction de charbon et des projets de développement liés à l’extraction et aux infrastructures
vi. qui ont des plans d’expansion de leurs capacités de production d’énergie à partir du charbon sur les 5 prochaines années.
4. Armes controversées (PAI n°14) : exclusion des sociétés impliquées dans la conception, la fabrication, le commerce ou le stockage de mines antipersonnel et/ou des armes à sous-munitions et/ou des armes bactériologiques et chimiques.
De plus, les autres PAI sont pris en compte dans la méthodologie ESG d'Arkéa Asset Management, qui repose sur les piliers suivants:
5. Environnement : prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3), de la part de consommation et de production d'énergie non-renouvelable (PAI n°5), de l'intensité de consommation d'énergie (PAI n°6), des impacts des activités sur la biodiversité (PAI n°7), des rejets dans l'eau (PAI n°8) et des rejets de déchets (PAI n°9).
6. Social : évaluation de la mise en place de mécanismes de respect du Pacte Mondial et des principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales (PAI n°11) et prise en compte de l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI n°12)
7. Gouvernance : prise en compte de la mixité au sein des organes de gouvernance (PAI n°13)
Cette méthodologie couvre les émetteurs privés (entreprises) mais aussi les émetteurs publics (Etats). Ces derniers bénéficient aussi d'une note ESG qui intègre des critères environnementaux comme l'intensité de GES (PAI n°15) ou encore les violations des normes sociales (PAI n°16).

- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description Détaillée :

Arkéa Asset Management applique une politique d'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte Mondial des Nations Unies ainsi que les Principes directeurs de l'OCDE. Afin d'identifier ces entreprises, Arkéa Asset Management s'appuie sur un outil fourni par un fournisseur externe de données, Sustainalytics, permettant d'identifier les entreprises qui ont violé les droits de l'homme, les normes internationales du travail, impliquées dans des scandales de corruption ou provoqué de graves atteintes à l'environnement.
De plus, Arkéa Asset Management interdit tout investissement dans des entreprises

impliquées dans la fabrication ou la commercialisation d'armes controversées (mines antipersonnel et bombes à sous-munitions).

La taxinomie de l'UE établit un principe constant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les principales incidences négatives sont prises en compte lors du processus de sélection des valeurs. La méthodologie de notation ESG repose sur l'utilisation des PAI et permet d'identifier les sociétés dont les activités ont des incidences négatives sur les plans environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le détail de cette méthodologie est à retrouver dans le document de prise en compte des PAI publié sur le site d'Arkéa Asset Management.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

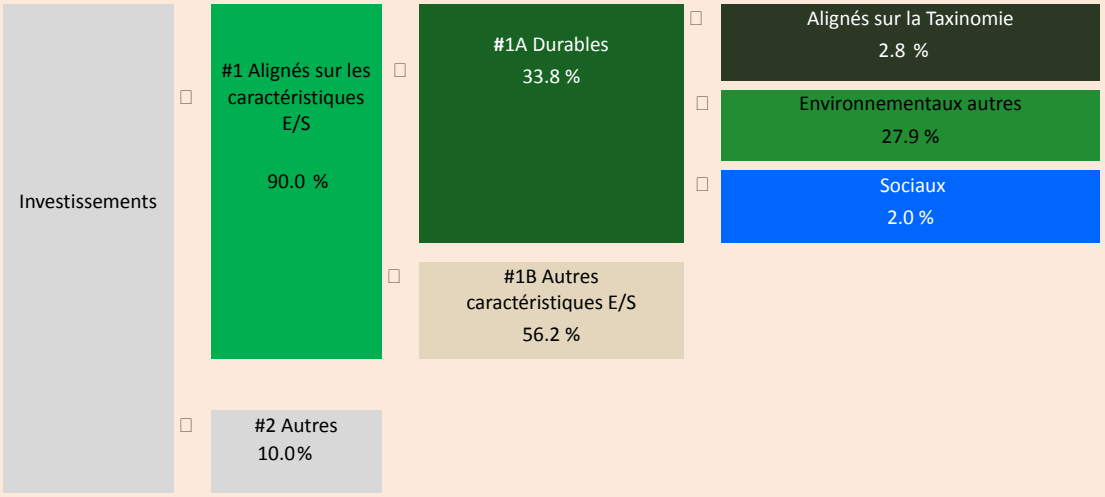
La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

Investissements les plus importants	Secteur	% actif	Pays
Arkéa Support Monétaire - Part SI	Services Financiers	9.2%	
DBR 0 1/2 08/15/27	Investissements Souverains	4.8%	Allemagne
DBR 0 1/4 08/15/28	Investissements Souverains	3.0%	Allemagne
ECP ITT Italia Srl 2,40% 07/01/2026	Industrie	1.4%	États-Unis
NEU CP Cie des Alpes 2,37 % 08/01/2026	Biens de consommation discrétionnaire	1.4%	France
NEU CP Cie des Alpes 2,530 % 03/02/2026	Biens de consommation discrétionnaire	1.4%	France
ECP Fincantieri SpA 2,58% 05/01/2026	Industrie	1.3%	Italie
NEU CP Alstom SA 2,14 % 26/01/2026	Industrie	1.3%	France
NEU CP VINCI SA 2,10 % 06/01/2026	Industrie	1.3%	France
BNP 2 1/8 01/23/27	Services Financiers	1.2%	France
NOVOB 3 3/8 05/21/26	Santé	1.1%	Danemark

Investissements les plus importants	Secteur	% actif	Pays
NEU CP ITM ENTREPRISES SASU 2,25 % 12/01/2026	Biens de consommation de base	1.1%	France
NEU CP HAVAS SA 2,37 % 12/01/2026	Communication	1.1%	France
NEU CP ROQUETTE FRERES SA 2,275 % 13/01/2026	Biens de consommation de base	1.1%	France
ECP THYSSENKRUPP AG 2,75% 21/01/2026	Matériaux	1.1%	Allemagne

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Les investissements durables ont été réalisés dans les secteurs suivants : Produits pharmaceutiques, Services de télécommunications diversifiés, Commerce de détail alimentaire et de première nécessité, Textiles, habillement et articles de luxe, Machines, Banques, Équipement électrique, Services informatiques, Composants automobiles, Produits de construction, Produits personnels, Boissons, Biens durables pour le foyer, Automobiles, Équipement de communication, Compagnies aériennes, Services financiers diversifiés, Transport aérien et logistique, Marchés de capitaux, Fournisseurs et services de santé, Fonds d'investissement immobilier (REITs) en actions, Papier et produits forestiers, Producteurs d'électricité indépendants et d'électricité renouvelable, Caisses d'épargne et financement hypothécaire, Services financiers aux consommateurs, Services publics d'électricité, Médias, Produits alimentaires, Commerce de détail spécialisé, Services professionnels, Semiconducteurs et équipements semiconducteurs, Services et fournitures commerciaux.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitation des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'EU[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

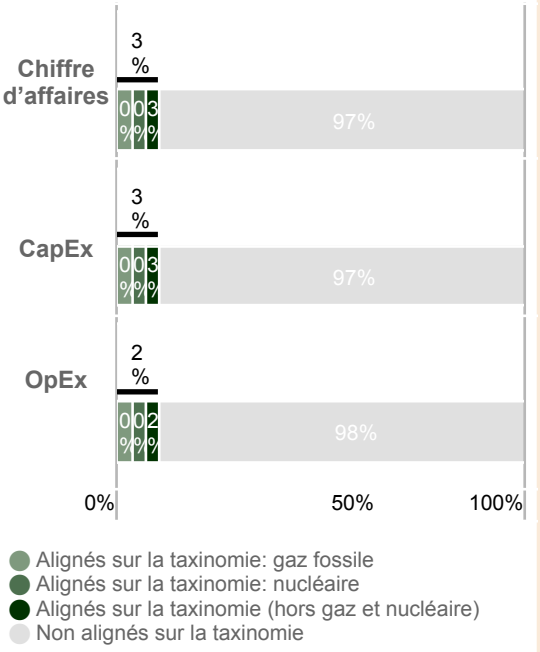
[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'EU que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'EU - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

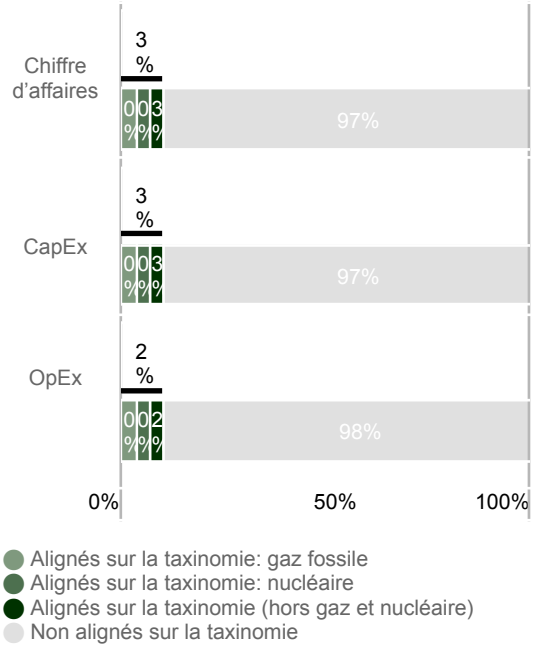
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit a investi.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissement qui étaient alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissement du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● ***Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes?***

Proportion des investissements réalisés dans des activités transitoires :	0	%
Proportion des investissements réalisés dans des activités habilitantes :	0	%

Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Non pertinent pour ce produit.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres » , quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux. Ainsi que, le cas échéant, les investissements dans des sociétés ou des OPC n'ayant pas fait l'objet d'une analyse extra financière.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Des contrôles rigoureux dans la mise en œuvre de la politique d'investissement responsable ont permis d'assurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales de façon continue. Sur la base des notations, indicateurs ESG et de notre politique d'exclusion, avec l'appui de notre Recherche ESG, le gérant a veillé à respecter les contraintes de notation minimale à l'achat et procédé à la vente de titres en cas de dégradation en dessous du seuil d'éligibilité. Par ailleurs, le département Maîtrise des Risques a vérifié le respect des contraintes réglementaires et statutaires extra-financières du fonds et alerte la Gestion ainsi que le Contrôle Permanent en cas de manquement. Enfin, le département « contrôle permanent » a vérifié la conformité et la bonne mise en œuvre de la méthodologie ESG ainsi que le dispositif de surveillance des contraintes ESG.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Non pertinent pour ce produit.

En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?

Non pertinent pour ce produit.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Non pertinent pour ce produit.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non pertinent pour ce produit.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Non pertinent pour ce produit.